

ASSURANCE-VIE

UN DON À LA PORTÉE
DE TOUS



En partenariat avec



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Responsable de publication

Ann-Sophie de Jotemps, Responsable juridique et fiscal chez France générosités

Co-auteurs

Isabelle Roqueplo, Société Aurige et Céline Ponchel-Pouvreau, Directrice du département juridique et libéralités de la SPA

Création graphique

Emmanuel Regard et Frédéric Vagney

Image

© Fred Benaglia

2020

Les auteurs

© Yvan Arc, France générosités



Ann-Sophie de Jotemps, Responsable juridique et fiscal chez France générosités, spécialisée en droit fiscal, en droit des associations et en droit immobilier, travaille dans le secteur non lucratif depuis 25 ans.



Isabelle Roqueplo, Fondatrice et dirigeante de la société Aurige, titulaire d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, est spécialisée dans l'accompagnement des organismes sans but lucratif dans la gestion des libéralités et le suivi des relations philanthropiques depuis une vingtaine d'années.



Céline Ponchel-Pouvreau, Directrice du département juridique et libéralités de la SPA, spécialisée en droit notarial, ainsi qu'en gestion et transmission de patrimoine, travaille pour le secteur non-profit depuis une vingtaine d'années.



Sarah El Haïry

Secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement

Il n'y a rien de plus enrichissant que de donner. C'est le miracle de l'acte philanthropique. La générosité au service du bien commun, aussi désintéressée soit elle, apporte toujours autant, voire plus, en retour. Et elle est accessible à tous car tout le monde peut donner : de l'argent ou simplement du temps et de l'attention.

Les Français le savent bien, eux qui expriment leur générosité chaque année de multiples manières. Les élans spontanés pour la sauvegarde de la cathédrale Notre-Dame de Paris en 2019 ou encore toutes les formes de dons et d'engagements observées dès le printemps 2020 face à l'urgence sanitaire sont les marques d'une société profondément solidaire.

Pour autant, notre modèle philanthropique reste à développer et à renforcer. Le chemin du développement d'une philanthropie permanente, inscrite dans les habitudes de chacun, continue de s'écrire. L'acte du don à tous les moments de la vie doit être facilité. C'est le sens de tout le travail de France générosités. Un travail aussi considérable qu'essentiel et que je tiens, sincèrement et amicalement, à saluer.

Ce guide est un parfait exemple de ce que France générosités apporte à la philanthropie française. Réalisé en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, il a vocation à nous éclairer sur un outil particulier, un levier inexploité de la générosité : l'assurance-vie.

En 2019, 5,4 milliards d'euros se trouvaient sur des assurances-vie non réclamées. La loi Eckert de 2016 comme la loi Pacte de 2019 ont permis de remobiliser des fonds endormis considérables, mais il faut aller plus loin. Après un délai de 30 ans, ces fonds reviennent définitivement à l'État pour se voir affectés à la réalisation du bien commun, mais pourquoi attendre ? Pourquoi les Français ne pourraient-ils pas davantage donner, de manière directe, en désignant un organisme sans but lucratif comme bénéficiaire de leur contrat d'assurance-vie ?

Que vous soyez donateurs ponctuels ou réguliers, je sais votre attachement à celles et ceux, professionnels et bénévoles, qui œuvrent à la solidarité, au lien social, à la vie artistique et sportive de notre pays, à l'aide humanitaire internationale ou à la préservation de notre planète. Vous savez combien les associations sont indispensables à notre société, en complément, voire en parallèle de l'action menée par l'État, dans tous les domaines et dans tous nos territoires, aux plus proches des réalités locales, en phase avec les besoins des citoyens.

Elles sont des vecteurs de l'innovation sociale, pour recomposer les liens qui nous unissent.

Vous savez aussi qu'elles ont besoin de moyens, humains comme financiers. Et pour tout ce que vous, donateurs, faites pour eux, soyez-en remercié.

« Le contraire de la misère, ce n'est pas la richesse ; le contraire de la misère, c'est le partage » nous enseignait l'Abbé Pierre. Partageons nos engagements et, demain, nous serons plus riches, ensemble.



Pierre Siquier
Président de France générosités

Les associations et fondations d'intérêt général se sont mobilisées dès les premiers jours de la crise du Covid-19 pour répondre aux besoins exceptionnels des français : soutien au secteur hospitalier ; à la recherche médicale ; soutien aux plus fragiles en France et à l'étranger.

Ces actions exceptionnelles demandent des ressources exceptionnelles. Ces ressources ont principalement été issues de votre générosité. Vous avez été nombreux, particuliers mais aussi entreprises à répondre aux appels de nos organisations.

Nous vous remercions pour les dons reçus pendant cette crise. Ils permettent de couvrir en partie les besoins immédiats des français.

Vous êtes nombreux en ce moment à contacter les associations et les fondations, à demander des brochures, des informations. Il semble que cette période inédite du Covid-19 nous amène collectivement à accélérer nos réflexions et à concrétiser nos engagements philanthropiques dans la durée.

Les donations, les legs et assurances-vie au profit des organisations sans but lucratif sont des outils efficaces et pérenne pour exprimer votre générosité. Ainsi en 2018, les legs et autres libéralités représentaient 26 % des ressources privées des 110 membres de France générosités et 10 % de l'ensemble de leurs ressources.

Les assurances vies sont la ressource nominalement en plus forte croissance sans doute car sa simplicité a la faveur de nombreux français. Ainsi en 2018, sur un panel de nos membres parmi les plus grands collecteurs, les assurances vies au profit des organisations caritatives représentent 23 % des 1 milliards collectés par an.

Notre syndicat est fortement engagé depuis plusieurs années pour encourager une simplification de l'environnement légal mais également pour vous accompagner de manière ludique et pédagogique dans vos projets philanthropiques.

Nous nous félicitons des premières mesures votées dans le projet de Loi de Finances rectificatif en juillet 2020 et issue du rapport conjoint sur la philanthropie de Madame la Ministre, Sarah El Haïry et de Madame la Députée, Naïma Moutchou qui amorcent une simplification de l'environnement légal.

Vous retrouverez sur la plateforme www.infodon.fr toutes les façons de donner et tester en faveur d'une association ou d'une fondation. La publication l'année dernière de notre premier OPUS sur la transmission du patrimoine « Philanthropie, un projet de vie » et ce nouvel ouvrage dédié aux assurances-vie que vous avez entre les mains sont autant d'outils pour accompagner efficacement votre générosité.

Cet ouvrage se veut comme un guide dans cet environnement parfois énigmatique pour répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser. Il propose des cas pratiques et des solutions imaginatives pour tous ceux qui souhaitent faire bénéficier de son assurance-vie une organisation d'intérêt général.

N'hésitez pas également à contacter les responsables des relations testateurs et les responsables libéralités au sein des associations et fondations d'intérêt général. Experts du droit, attachés à l'intérêt général, ils sont vos interlocuteurs pour construire et développer avec vous un projet porteur de sens.

Votre notaire et votre assureur sont également des relais de confiance. J'en profite pour remercier le Conseil supérieur du Notariat qui nous accompagne depuis plusieurs années et la Fédération française de l'assurance qui choisit de s'engager à nos côtés cette année.

Je remercie également le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et plus particulièrement Madame la Ministre Sarah El Haïry et son équipe qui nous ont accompagné dans l'édition de cet ouvrage.



Jean Malhomme

Directeur Épargne et Prévoyance AXA France,
et Président de la Commission des Assurances de Personnes de la FFA

Dans l'univers des placements financiers, l'assurance vie occupe dans le cœur des Français une place de tout premier ordre depuis fort longtemps. L'assurance vie c'est d'abord et avant tout un support d'épargne populaire, avec 38 millions de bénéficiaires pour 54 millions de contrats. Populaire, parce qu'avec la possibilité d'ouvrir un contrat avec quelques dizaines d'euros seulement, l'assurance vie est un placement financier qui convient à toutes les bourses, à toutes les situations et à tous les âges. L'assurance vie, c'est également un encours considérable, qui finance l'économie française : plus de 1 700 milliards d'euros, investis essentiellement dans nos entreprises et en emprunts d'État.

L'assurance vie est le placement préféré des Français. On le dit fréquemment. Les raisons de cet engouement qui demeure au fil du temps sont multiples.

1. D'abord, l'assurance vie permet de répondre tout au long de la vie à des besoins variés mais complémentaires, essentiels et évolutifs : se sécuriser face aux risques de la vie, financer ses projets, préparer sa retraite, constituer puis transmettre son patrimoine... ;
2. Ensuite, l'assurance vie est un des placements qui rassure le plus les Français grâce à la sécurité du capital et la garantie de rendement offerte sur son fonds euro. Par ailleurs, la disponibilité de l'épargne à tout moment, couplée à la souplesse et la simplicité de son fonctionnement sont des atouts appréciés. Enfin, la solidité du bilan des assureurs offre une garantie supplémentaire, qui n'existe pas pour d'autres formes de placement ;

3. Enfin, l'assurance vie est un placement moderne qui a su épouser parfaitement son temps, et qui permet aux épargnants de donner dans la durée du sens à leur épargne : avènement des unités de compte, investissement dans les TPE/PME, intégration de la dimension verte/responsable/éthique...

À cet égard, et parce que donner du sens est essentiel, il existe aujourd'hui une dimension peu connue et insuffisamment utilisée en assurance vie, c'est le rôle éminent qu'elle peut jouer dans la générosité privée. Or, les possibilités offertes au travers de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie sont particulièrement riches à condition de respecter quelques règles précises. Par exemple, saviez-vous qu'une association, une fondation ou une congrégation possèdent la capacité civile d'être le bénéficiaire d'une assurance vie ?

Aussi, la lecture du document joint vous permettra d'appréhender les dimensions essentielles de l'assurance vie, notamment concernant la transmission. Cet ouvrage s'inscrit dans la démarche d'« éducation financière » chère à la FFA et qui est nécessaire pour permettre à nos concitoyens de souscrire à un placement financier de façon éclairée, conformément à l'ensemble de leurs besoins et de leurs objectifs.

Sommaire

FOCUS - Assurance-vie : un peu d'histoire 14

PREMIÈRE PARTIE

**COMPRENDRE LES CONCEPTS JURIDIQUES LIÉS
À L'ASSURANCE-VIE AU PROFIT DES ORGANISMES
SANS BUT LUCRATIF** 15

FOCUS - Plusieurs assurance-vie possibles : Assurance en cas de vie – Assurance en cas de décès – Deux notions - Quelles différences ? 16

FOCUS - Les « supports » de l'assurance vie 18

**I. SUR LA CAPACITÉ À SOUSCRIRE ET À BÉNÉFICIER
D'UNE ASSURANCE-VIE** 19

Toute personne physique a-t-elle la capacité de souscrire un contrat d'assurance-vie ? 19

Tout organisme gratifié peut-il librement recevoir une assurance-vie ? 20

II. SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA SOUSCRIPTION 21

L'assurance-vie est-elle soumise aux règles de la réserve héréditaire ? 21

III. SUR LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE 22

Qui choisir ? 22

Cas du bénéficiaire de second rang 22

Comment désigner le bénéficiaire ? 23

FOCUS - Remarques sur la désignation « mes héritiers » dans la clause standard du contrat 23

Quel support choisir pour mentionner le bénéficiaire ? 24

Peut-on changer de bénéficiaire ?	27
Quels sont les risques du défaut d'information de l'assureur du changement de bénéficiaire ?	27
IV. SUR L'ACCEPTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE	28
À quel moment le bénéficiaire doit-il accepter ?	28
V. SUR LES BESOINS D'INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE ET LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	29
Les besoins d'information de l'organisme bénéficiaire sur des éléments du contrat d'assurance-vie	29
Les dispositifs mis en place dans le but de limiter le nombre de contrats en déshérence	29
VI. LES LIMITES À LA TRANSMISSION FACILITÉE	31
Le rapport à la succession ou réduction des primes manifestement exagérées	31
La requalification du contrat en donation indirecte	32
VII. L'ORGANISME EST-IL EXONÉRÉ DE TOUTE TAXATION ?	34
Sur la fiscalité de l'assurance-vie	34
Sur l'exonération des organismes sans but lucratif	34
VIII. LES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE SONT-ILS SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE EST UNE ASSOCIATION OU UNE FONDATION ?	37
Quels sont les contrats concernés ?	37
À quel taux ?	37
Quels sont les produits soumis aux prélèvements sociaux ?	37

DEUXIÈME PARTIE

LES OUTILS POUR UNE TRANSMISSION FACILITÉE	39
1^{ER} OUTIL : LA RÉPARTITION DU CAPITAL ENTRE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES	40
Une répartition du capital équitable	40
Une répartition du capital inégale	41
2^{ÈME} OUTIL : LE DÉMEMBRÉMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	42
La clause bénéficiaire démembrée – Principe	42
La clause bénéficiaire démembrée – Pratique	42
La clause bénéficiaire démembrée – Fiscalité	43
FOCUS - Application des abattements sur les droits dus	44
La clause bénéficiaire démembrée – Attribution temporaire de l'usufruit	46
3^{ÈME} OUTIL : DES CONDITIONS ET DES CHARGES IMPOSÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR	47
Des conditions suspensives	47
Des conditions résolutoires	48
Les libéralités graduelles ou résiduelles	49
4^{ÈME} OUTIL : AFFECTATION DU CAPITAL DE L'ASSURANCE-VIE	50

TROISIÈME PARTIE

LA GESTION D'UN DOSSIER D'ASSURANCE-VIE PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

	51
Quel traitement pour le contrat d'assurance-vie au décès du souscripteur ?	52
Quel délai de paiement pour l'assureur ?	52
Les principales phases de règlement d'un contrat d'assurance-vie au sein de la structure	53

FOCUS

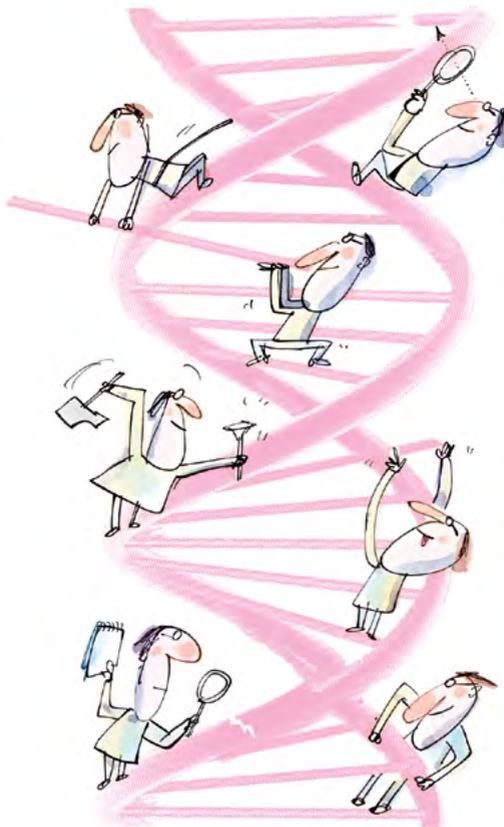
ASSURANCE-VIE : UN PEU D'HISTOIRE

Prévoyance, assurance, retraite, protection sociale et mutualisation sont des concepts anciens dont on retrouve les prémices à la veille de la révolution française. L'histoire de l'assurance en cas de vie s'exprime, depuis longtemps, par diverses formes notamment les rentes viagères.

Les assurances-décès sont longtemps, quant à elles, restées illicites : elles étaient considérées comme faisant souhaiter la

mort de celui sur qui on la prend. Il faut attendre un arrêt du Conseil d'État de 1818 pour que soit autorisée durablement l'assurance-décès. Ces contrats répondent au souci de se protéger, ou de protéger ses proches contre les conséquences patrimoniales liées à la survenance d'événements incertains liée à la durée de vie. Le risque est l'élément central du contrat d'assurance.

Comprendre les concepts juridiques liés à l'assurance-vie au profit des organismes sans but lucratif



PLUSIEURS ASSURANCE-VIE POSSIBLES : ASSURANCE EN CAS DE VIE – ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS – DEUX NOTIONS - QUELLES DIFFÉRENCES ?

Aujourd'hui, les compagnies d'assurance proposent des contrats par lesquels en échange de primes payées par le souscripteur, elles s'engagent à verser, soit au souscripteur lui-même, soit à une ou plusieurs personnes qu'il aura désignées, un capital ou une rente, à une date déterminée.

Les raisons qui motivent leur souscription sont différentes et permettent de distinguer trois typologies d'assurance-vie :

- Assurance en cas de vie. Il s'agit d'un **contrat d'assurance de type « épargne »** qui se présente comme un acte d'épargne. En effet, l'assureur s'engage vis-à-vis du souscripteur à payer un capital en cas de vie et de mort. En cas de vie du souscripteur, il est le bénéficiaire des fonds et peut récupérer librement le capital et les intérêts. En cas de décès du souscripteur, le contrat sera dénoué et le capital et les



ATTENTION : Ne pas confondre **Assurance-vie et contrat de capitalisation** : Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne proche de l'assurance-vie mais il ne repose pas sur la couverture d'un risque et ne dépend pas de la durée de vie. Sans risque et sans aléa, il ne comporte ni d'assuré, ni de bénéficiaire en cas de décès. Lors du décès de son souscripteur, le contrat est intégré à l'actif successoral.

intérêts seront transmis à le (ou les) bénéficiaire(s) de son choix (enfants, conjoints, frères, sœurs, association, fondation, etc.) seulement si une contre-assurance a été souscrite.

- Assurance en cas de décès. Il s'agit d'un **contrat d'assurance prévoyance** par lequel l'assuré paie une prime qui couvre le risque de sa mort pendant la durée du contrat. En effet, l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente

à un bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

- Les **assurances mixtes** couvrent les deux risques contradictoires que sont la survie et le décès.

Ces trois typologies d'assurance-vie garantissent le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire désigné dans le contrat, au terme du contrat dans le premier cas, au décès de l'assuré dans le second.



ATTENTION : Ne pas confondre **Assurance-vie et donation** : Le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation indirecte s'il est prouvé qu'il a été souscrit en l'absence d'aléa. C'est le cas, lorsque le contrat est signé par un souscripteur déjà très malade ou très âgé. La requalification en donation entraîne la réintégration du contrat dans l'actif successoral lors du décès du souscripteur.

FOCUS

LES « SUPPORTS » DE L'ASSURANCE VIE

Deux contrats : le **contrat « mono-support »**, l'intégralité de l'épargne est placée sur un seul support : le fonds en euro ou le fonds euro-croissance¹ et le contrat **« multi-supports »**, l'épargne est investie sur plusieurs supports : le fonds en euros, le fonds euro-croissance, le fonds d'unité de comptes (UC), ..., suivant le choix du souscripteur.

Le **fonds en euros** est libellé en euros, il comporte une garantie en capital, ce qui signifie que le souscripteur ne perd pas sa mise initiale, ni les intérêts produits en plus des sommes initialement versées au contrat, via un effet « cliquet ». En pratique, les intérêts déjà acquis en génèrent de nouveaux et ainsi de suite, qui seront eux-mêmes garantis à 100 %. En mettant en

place des versements réguliers, le souscripteur constitue un capital plus ou moins important, en fonction de son âge, des montants investis et de l'espérance de gain.

Les **unités de comptes (UC)** sont des supports d'investissements principalement placés sur les marchés financiers et immobiliers². Le nombre d'unités de compte est garanti par l'assureur mais pas leur valeur. Le risque est donc porté par l'assuré. En effet, une UC peut avoir un rendement négatif en cas de baisse des marchés financiers, ce qui engendre une moins-value pour le souscripteur. L'intérêt réside dans un taux de rendement espéré sur les unités de compte plus élevé.

1. Fonds euro-croissance : le but de ce nouveau fonds est de favoriser l'investissement dans l'économie réelle, donc, de soutenir les petites et moyennes entreprises en y injectant l'épargne des contribuables. A partir du 1er janvier 2022, les assureurs doivent proposer des unités de compte pour la finance durable et informer leurs clients sur la partie de leur épargne investie dans des causes environnementales ou solidaires.

2. Actifs financiers : actions et obligations émises sur des valeurs mobilières et des titres assimilés, parts de fonds communs de placement (FCP) et sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ; Actifs immobiliers : parts d'organismes de placement collectif en immobilier (OPCI), sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), sociétés civiles immobilières (SCI) ou OPCVM immobiliers ; Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) ; investissement dans des sociétés non cotées en bourse (PME, entreprises innovantes) ; Produits structurés (fonds à formule) ; unités de compte diversifiées au rendement prévisible et au capital partiellement garanti par le gestionnaire.

I. SUR LA CAPACITÉ À SOUSCRIRE ET À BÉNÉFICIER D'UNE ASSURANCE-VIE

Toute personne physique a-t-elle la capacité de souscrire un contrat d'assurance-vie ?

Toute personne physique peut librement souscrire un contrat d'assurance-vie. Cependant, il existe des cas où la capacité de souscrire un contrat d'assurance-vie est encadrée par la loi, le tableau ci-dessous en présente certains (tableau non exhaustif) :

Souscripteur	Capacité à souscrire une assurance-vie
Mineur de moins de 16 ans	Non
Mineur de 16 à 18 ans non émancipé par mariage ou jugement	Non
Mineur émancipé	Oui
Majeur sous sauvegarde de justice	Oui
Majeur en curatelle	Oui , en présence de son curateur
Majeur en tutelle	Oui , avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il est constitué
Majeur sous habilitation familiale	Se référer à l'ordonnance du juge des tutelles
Majeur sous mandat de protection future	Se référer aux dispositions du mandat

Tout organisme gratifié peut-il librement recevoir une assurance-vie ?

Toute association, fondation ou congrégation a la capacité civile d'être le bénéficiaire d'une assurance vie¹.



ATTENTION : Si le contrat d'assurance-vie est requalifié en donation (cf, infra VI. Les limites à la transmission facilitée), une association simplement déclarée pourrait ne pas avoir la capacité civile de bénéficier de l'assurance-vie souscrite à son profit, puisque seuls certains organismes ont la capacité de recevoir une libéralité.

1. En effet, le contrat d'assurance-vie n'est pas considéré comme une libéralité. Une jurisprudence constante considère que le contrat d'assurance-vie est un contrat aléatoire (effets dépendent de la durée de vie humaine), même lorsqu'il réalise des opérations de pur placement.

II. SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA SOUSCRIPTION

L'assurance-vie est-elle soumise aux règles de la réserve héréditaire ?

Le droit successoral garantit aux héritiers les plus proches - conjoint survivant, enfants et petits-enfants par représentation de leurs parents prédécédés - une fraction du patrimoine du défunt appelée « **réserve héréditaire** ».

En présence de ces héritiers, le testateur ne peut disposer librement de ses biens qu'à hauteur de la « **quotité disponible** », soit la part qui excède la réserve. C'est sur la totalité ou une partie de cette part qu'il pourra gratifier un organisme sans but lucratif (OSBL)².

À la différence des autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, numéraire...) du défunt, l'assurance vie n'est pas prise en compte lors du calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. Les sommes versées au bénéficiaire n'ont ni le caractère de donation, ni le caractère d'actifs successoraux³, elles sont dites « hors succession ».

À NOTER !

L'assurance-vie est « hors succession » : ainsi, un organisme sans but lucratif qui refuse un legs dont il est bénéficiaire, conserve le droit d'accepter le bénéfice de l'assurance-vie dont il a pu, dans le même temps, être gratifié.

2. Pour en savoir plus « La philanthropie, un projet de vie », France générosités, p. 21

3. Code des assurances, art. L. 132-13

III. SUR LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Qui choisir ?

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être une personne physique, enfant, conjoint, frère, sœur, neveu, nièce, cousin, ami ou une personne morale, une association, une fondation, un fond de dotation ou encore les deux à la fois.

Le choix du bénéficiaire est une étape importante pour le souscripteur. Il doit envisager le sort du contrat en cas de prédécès des personnes qu'il souhaite désigner et veiller à la répartition du capital constitué.

Cas du bénéficiaire de second rang

Si le bénéficiaire décède avant le souscripteur, la clause est caduque. Les sommes n'iront pas automatiquement aux héritiers du bénéficiaire, mais les capitaux seront réintégréés dans la succession.



EXEMPLE : Monsieur Olivier ARTHUR, âgé de 76 ans, célibataire, sans enfant, souhaite que sa sœur jumelle bénéficie de son contrat d'assurance-vie. Il est conscient que sa sœur peut disparaître avant lui. Leur mère étant décédée d'une maladie dégénérative sévère, il veut qu'en cas de prédécès de sa sœur le contrat profite à une fondation de recherche. Monsieur Olivier ARTHUR va pouvoir adopter la clause bénéficiaire suivante : « *À mon décès, le capital sera versé à ma sœur Madeleine ARTHUR, domiciliée à Dôle, 13 rue Pierre et Marie Curie ; à défaut à la « Fondation PICK », dont le siège est à Paris, 148 impasse Tournon* ».

Comment désigner le bénéficiaire ?

Le bénéficiaire doit être déterminé ou déterminable. En effet, le Code des assurances prévoit une désignation nominative ou qualitative « *mon conjoint, mon frère...* »

Toutefois, pour éviter une confusion entre différentes personnes, il est conseillé d'indiquer pour les personnes physiques leur nom et leur adresse et idéalement le lieu et la date de leur naissance et pour les personnes morales, leur nom complet et leur adresse.

En l'absence de désignation ou en cas d'ambiguïté insurmontable, même par un juge, les sommes investies seront réintégrées dans la succession.

FOCUS

REMARQUES SUR LA DÉSIGNATION « MES HÉRITIERS » DANS LA CLAUSE STANDARD DU CONTRAT

La clause standard largement utilisée dans les contrats d'assurance vie propose un ordre successif d'attribution : « *mon conjoint, à défaut, mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes héritiers* ». La désignation « *mes héritiers* » suscitent les remarques suivantes :

- Il ne faut pas avoir accepté la succession pour avoir la qualité d'héritier. En effet, le code des assurances précise que les héritiers, désignés bénéficiaire d'une assurance-vie, « *conservent ce droit en cas de renonciation à la succession* ».
- Le légataire universel fait partie des héritiers. Selon l'interprétation de la Cour de cassation⁴, l'intégralité du capital décès est versée à ce légataire universel. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une personne qui a souscrit de son vivant une assurance-vie en utilisant la clause standard « les héritiers » décède en laissant pour lui succéder deux neveux et une association qu'il a institué légataire universelle. C'est l'association qui bénéficiera du capital décès.

4. Arrêt de principe, Cass., civ., 1ère, 4 avril 1978, n°76-12085 et Rép. Min., n° 44814, JO du 28 juillet 2009, p. 7515

À NOTER !

Le juge peut décider une répartition du capital décès quand il apparaît que l'intention n'était « probablement pas » d'écarter les héritiers au bénéfice du seul légataire universel ⁵.

Quel support choisir pour mentionner le bénéficiaire ?

La loi n'impose aucun support particulier.

Le bulletin d'adhésion

Les compagnies d'assurance proposent des bulletins d'adhésion avec une clause bénéficiaire pré-remplie. Il faut se méfier, car cette clause n'est pas toujours bien adaptée à la situation familiale du souscripteur.

Son libellé est généralement le suivant : « *À mon décès, le capital sera versé à mon conjoint ou partenaire de PACS, à défaut à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut à mes héritiers.* » Si cette clause pré-remplie peut convenir à la majorité des situations familiales, elle ne reflète pas toujours le souhait de l'assuré.

Si la clause pré-remplie ne convient pas, les bulletins contiennent un espace libre pour rédiger soi-même sa clause : « *À Madeleine ARTHUR, domiciliée à Dôle, 13 rue Pierre et Marie Curie et à Alexandre ARTHUR, demeurant à ANGOULÊME, 56 avenue du Professeur Tournesol, à part égale* ».

5. Cass. Civ. 2ème, 12 mai 2010, n°09-11.256

La lettre manuscrite

La clause bénéficiaire peut prendre la forme d'une lettre manuscrite envoyée ou remise à l'assureur. Cette lettre doit être écrite, datée et signée de la main du souscripteur et comporter les références du contrat ainsi que la désignation précise du ou des bénéficiaires.

Il n'est pas nécessaire que la lettre soit manuscrite, d'après le Cridon de Paris (08 novembre 2006) « *la rédaction d'une clause dactylographiée et signée par le souscripteur doit être considérée comme efficace* ».

Cette lettre peut être remise à un notaire qui sera chargé d'en assurer la conservation et d'en faire la révélation aux seuls bénéficiaires désignés après le décès du souscripteur.

Elle peut également être conservée par le souscripteur, voire par le bénéficiaire désigné.

Le testament

Ce mode de désignation par voie testamentaire est prévu par le Code des assurances.

Le notaire peut aider le souscripteur à rédiger une clause, qui tiendra compte de sa situation familiale et patrimoniale.

Le testament pourra alors être remis au notaire qui en assurera la conservation. Il pourra également faire l'objet d'un enregistrement au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés⁶, ce qui permettra de garantir la mémoire de l'existence du contrat.

6. La philanthropie : un projet de vie, France générosités, p. 33

À NOTER !

Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est désigné dans le testament, la clause peut rester vide et dans ce cas le placement en assurance vie sera traité comme n'importe quel autre actif de succession.

La clause peut également être complétée par une formule comme « voir dispositions testamentaires déposées chez Maître Marianne DROIT, notaire à Nice, 5 passage de la Constitution ». Le testament doit mentionner expressément le contrat d'assurance vie souscrit et l'identité du bénéficiaire.



Exemple : « Je désigne 1° Madeleine ARTHUR, ma sœur, domiciliée à Dôle, 13 rue Pierre et Marie Curie, comme bénéficiaire du contrat d'assurance vie n°EA88R34 souscrit auprès de la Compagnie Bleu, dont le siège est à Paris (5^{ème}), 13 rue de l'Arc-en-Ciel; 2° Alexandre ARTHUR, mon frère, demeurant à ANGOULÊME, 56 avenue du Professeur Tournesol comme bénéficiaire du contrat d'assurance vie n°123ABC456 souscrit auprès de la Compagnie Jaune, dont le siège est à Paris (5^{ème}), 31 rue de l'Arbre Creux »



ATTENTION : En cas de rédaction d'un nouveau testament révoquant la totalité des dispositions antérieures, il ne faut pas oublier de réinsérer une clause nommant le (ou les) bénéficiaire du (ou des) contrats d'assurances-vie. Pour éviter toute contestation ultérieure, le choix peut également être fait de ne modifier que certaines clauses du testament et non celle concernant le sort de l'assurance vie, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le second testament : « Je révoque mon testament en date du 13 juillet 2015, à l'exception de toutes les dispositions concernant mes contrats d'assurances-vie ».

Peut-on changer de bénéficiaire ?

Le souscripteur est libre de changer à tout moment les personnes qu'il a désignées dans la clause bénéficiaire. Aucune formalité particulière n'est exigée pour informer l'assureur de cette modification. Il suffit de l'en prévenir par courrier daté et signé, en précisant les références du contrat, l'identité complète des personnes nouvellement désignées et, le cas échéant, une nouvelle répartition des capitaux investis.

En général, l'assureur adresse au souscripteur un avenant constatant ces modifications. Ces modifications peuvent également être faites par testament.

Quels sont les risques du défaut d'information de l'assureur du changement de bénéficiaire ?

L'assureur qui n'a pas été informé du changement de bénéficiaire peut, de bonne foi, procéder au règlement des prestations au bénéficiaire désigné dans le contrat initial d'assurance-vie.

IV. SUR L'ACCEPTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À quel moment le bénéficiaire doit-il accepter ?

Le bénéficiaire est en droit d'accepter la stipulation faite à son profit à tout moment du vivant du souscripteur. Il doit obligatoirement l'accepter après son décès.

L'acceptation du vivant du souscripteur

Il faut un écrit :

- soit sous la forme d'un avenant au contrat, signé de l'entreprise d'assurance, du souscripteur et du bénéficiaire ;
- soit sous la forme d'un acte authentique ou sous seing-privé, muni des signatures du souscripteur et du bénéficiaire. Attention, dans ce cas, il est nécessaire de notifier l'acceptation à l'assureur.



ATTENTION : L'acceptation a pour effet de bloquer le contrat au profit du bénéficiaire. Cela signifie que le souscripteur ne pourra plus révoquer le bénéficiaire, il ne pourra pas non plus effectuer des opérations susceptibles de porter atteinte à la substance même du contrat sans l'accord du bénéficiaire, comme par exemple, effectuer des rachats ou obtenir une avance.

L'acceptation après le décès du souscripteur

Si l'acceptation est obligatoire pour le dénouement du contrat d'assurance-vie par écrit, elle est libre après le décès de l'assuré. En effet, il n'y a ni délai, ni forme pour accepter.

À NOTER !

Il faut accepter dans un délai raisonnable. Par ailleurs, les héritiers peuvent mettre en demeure le bénéficiaire par acte extra judiciaire d'accepter. S'il ne l'a pas fait dans les trois mois après la mise en demeure, son silence est considéré comme un refus.

V. SUR LES BESOINS D'INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE ET LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Les besoins d'information de l'organisme bénéficiaire sur des éléments du contrat d'assurance-vie

Un certain nombre d'informations relatives au contrat sont nécessaire pour un traitement optimal par l'organisme bénéficiaire. C'est ainsi, qu'au moment où il apprend qu'il est bénéficiaire, l'organisme demande à l'assureur de lui fournir les éléments suivants :

- le libellé in extenso de la clause instituant l'organisme sans but lucratif (OSBL) bénéficiaire de l'assurance-vie afin de pouvoir respecter l'affectation des fonds ;
- la date de souscription ;
- la valeur du contrat au jour du décès ;
- la quote-part du capital versé revenant à l'OSBL.

Les dispositifs mis en place dans le but de limiter le nombre de contrats en déshérence⁷

Le dispositif AGIRA⁸ 1

Toute personne qui pense avoir été désignée bénéficiaire en cas de décès d'un contrat d'assurance-vie peut, après le décès de l'assuré, s'informer de l'existence d'un contrat souscrit à son profit. À condition de joindre à son courrier la preuve du décès de

7. Site de l'Agira <http://www.agira.asso.fr/>

8. Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance

l'assuré. À réception du courrier, l'Agira a 15 jours pour interroger les assureurs. Celui auprès duquel le contrat a été souscrit a un mois pour informer directement le bénéficiaire de l'existence du contrat et du montant du capital ou de la rente devant lui revenir.

Le dispositif AGIRA 2

L'assureur a l'obligation de s'informer une fois par an du décès éventuel de ses assurés. Pour cela il consulte le répertoire national d'identification des personnes physiques ou RNIPP, via le dispositif Agira 2.

L'assureur, quand il a connaissance du décès du souscripteur, a l'obligation de rechercher les bénéficiaires, même si leur nom ne figure pas sur le contrat. En l'absence de bénéficiaire déterminé, l'assureur pourra rechercher le notaire en charge de la succession ou celui auprès duquel a été déposé le testament, par l'intermédiaire, le cas échéant, du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, afin de vérifier qu'un bénéficiaire n'a pas été désigné dans le testament, ou, à défaut, afin de reverser le capital ou la rente à la succession. De leur côté, les notaires ont un droit d'accès au fichier centralisé des contrats de capitalisation et d'assurance-vie, dit Ficovie.

Une fois qu'il a trouvé les bénéficiaires, l'assureur a l'obligation de les prévenir de la stipulation qui a été faite à leur profit.

Engagement des assureurs relatif aux contrats d'assurance-vie non réclamés⁹

Afin de respecter l'obligation relative à la recherche du bénéficiaire, les assureurs se sont engagés, notamment, à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher par tous moyens les bénéficiaires dès qu'ils ont connaissance du décès de l'assuré et, lorsqu'ils font appel à des généalogistes ou à des enquêteurs privés, à leur demander des justificatifs de leurs conditions d'exercice et à prévoir des règles déontologiques dans leurs contrats de prestation.

9. Recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurances membres de la FFA, version mars 2019, p. 59, Engagement 20-

VI. LES LIMITES À LA TRANSMISSION FACILITÉE

Le rapport à la succession ou réduction des primes manifestement exagérées

Le Code des assurances¹⁰ dispense le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie de rapporter les sommes qu'il a reçues à la succession du souscripteur. Il le préserve, également et en principe, de toute action en réduction qui serait initiée par les héritiers du souscripteur.

Toutefois, la réserve héréditaire est destinée à protéger les héritiers, c'est ainsi que les héritiers peuvent se prévaloir du rapport ou de la réduction des primes versées **dès lors qu'elles ont été manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur**¹¹.

À NOTER !

Tout héritier, réservataire ou non, peut invoquer les règles du rapport à la succession si le bénéficiaire est également héritier ou légataire du souscripteur, et ce, dès lors que les primes versées sont jugées excessives par rapport aux capacités du souscripteur.

Le capital, qui a profité des plus-values de capitalisation, n'est jamais concerné par les règles du rapport et de la réduction ; seules sont visées les primes versées et à la condition qu'elles soient manifestement exagérées.

10. Code des assurances, art. L 132-13 al. 1^{er}

11. Code des assurances, art. L 132-13 al. 2

La notion de « primes manifestement exagérées »

La Cour de cassation a posé pour principe que l'exagération doit être appréciée **à la date du versement de la prime** et non à celle du décès du souscripteur.

Elle a également dégagé plusieurs critères d'appréciation tenant :

- à l'âge du souscripteur (son espérance de vie lors du versement des primes),
- à sa situation patrimoniale (comparaison entre le montant des primes et le patrimoine total du souscripteur),
- à sa situation familiale et,
- à l'utilité du contrat. Elle sera démontrée par une véritable utilisation des fonds placés prouvant ainsi la volonté du souscripteur d'en faire un outil d'épargne avant un outil de transmission patrimoniale.

À NOTER !

L'utilité du contrat pour le souscripteur est devenu le critère de référence pour qualifier le contrat en assurance-vie ou en donation.

Ainsi un contrat a été jugé¹² inutile quand il a été souscrit alors que le pronostic vital de l'assuré était engagé. Une requalification en donation est alors possible puisque le contrat n'aura présenté aucune utilité pour le souscripteur de son vivant.

La requalification du contrat en donation indirecte

Le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si le souscripteur, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine se dépouille

12. Cour d'Appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre civile n°06-6000 et Cassation Civile, 1^{ère} 4 juillet 2007 n°05-10254

inexorablement au profit du bénéficiaire. Tel est également le cas, si le souscripteur a renoncé expressément à toute possibilité de rachat.

Dans plusieurs arrêts rendus le 23 novembre 2004, la Cour de cassation a rappelé que la principale caractéristique du contrat en assurance-vie est l'aléa quant à la détermination de son bénéficiaire lors de sa souscription. Il n'est pas possible de déterminer, lors de la souscription, si le contrat bénéficiera à l'assuré ou au bénéficiaire. Aussi, s'il n'y a pas d'aléa, il n'y a plus de contrat d'assurance-vie, mais une donation, et, ce sera alors la totalité du capital et non pas seulement les primes qui réintégreront l'actif successoral du souscripteur.



EXEMPLE : Madame Charlotte CAILLOUX, âgée de 88 ans, veuve, sans enfant, et bénéficiant de l'aide sociale a souscrit une assurance-vie, 18 mois avant son décès, en y plaçant une part importante de ses économies.

Madame Charlotte CAILLOUX n'a pas exercé son droit de rachat, aussi, l'association qu'elle a désignée pour bénéficiaire de ce placement pourra être considérée par l'administration de l'aide sociale comme récipiendaire d'une donation plutôt que d'une assurance-vie. Dans ce cas, le recouvrement des sommes ainsi placées pourra être revendiqué par l'aide sociale.

À NOTER !

La procédure de requalification pourrait être profitable aux héritiers car le capital peut être largement supérieur aux primes versées. En présence de telles incertitudes quant à la qualification du contrat et d'un risque de contentieux soulevé par les héritiers lésés, il est recommandé de préférer la voie de la transaction.

VII. L'ORGANISME EST-IL EXONÉRÉ DE TOUTE TAXATION ?

Sur la fiscalité de l'assurance-vie

L'assurance vie est soumise à une fiscalité relativement avantageuse quel qu'en soit le bénéficiaire. En effet, plusieurs régimes¹³ vont trouver à s'appliquer, prévoyant une exonération de droits qui sera totale ou partielle, en fonction de la date de souscription du contrat d'assurance vie, d'une part, de la date de versement des primes, d'autre part, et enfin de l'âge de l'assuré.

Sur l'exonération des organismes sans but lucratif

Les organismes qui bénéficient de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les donations et legs¹⁴ ne sont pas non plus taxés lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une assurance-vie. Il s'agit des organismes dits à grande capacité.



ATTENTION : Seules certaines associations ou fondations ont la grande capacité (liste non exhaustive)¹⁵ : une fondation ou une association reconnue d'utilité publique exerçant une activité générale à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; un fonds de dotation ; une association d'assistance et de bienfaisance ; une association culturelle ; une congrégation autorisée ; une fondation universitaire ; une fondation partenariale ; un établissements d'enseignement supérieur reconnu d'utilité publique.

13. CGI, art. 757 B.

14. Cf CGI, art. 795

15. La philanthropie : un projet de vie – p.17

A contrario, l'organisme qui n'est pas exonéré de droits de succession sera soumis aux mêmes impositions que le particulier. Le bénéficiaire d'une assurance-vie peut être taxé de deux manières. Soit au titre des droits de mutation à titre gratuit (ou droits de succession)¹⁶. Soit au titre d'un prélèvement de 20 % ou de 31,25 %¹⁷.

Date de souscription du contrat	Primes versées	
	Avant le 13.10.1998	Après le 13.10.1998
Contrat souscrit avant le 20.11.1991	Pas de taxation sauf modification de l'économie substantielle du contrat après le 20 novembre 1991 (CGI, art. 757 B).	Par bénéficiaire : taxe de 20 % sur le montant au-delà de 152 500 € et 31,25 % au-delà de 700 000 € (CGI, art. 990 I). Pas de taxation pour les organismes sans but lucratif exonérés de droit de mutation à titre gratuit.
Contrat souscrit depuis le 20.11.1991		
Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré	Pas de taxation	Par bénéficiaire, taxe de 20 % sur le montant au-delà de 152 500 € et 31,25 % au-delà de 700 000 € (CGI, art. 990 I). Pas de taxation pour les organismes sans but lucratif exonérés de droit de mutation à titre gratuit.
Primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (toutes assurances vie confondues) répartie entre les bénéficiaires (CGI, art. 757 B)	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (toutes assurances vie confondues) répartie entre les bénéficiaires (CGI, art. 757 B). Pas de droit de succession pour les organismes sans but lucratif exonérés de droit de mutation à titre gratuit.

16. CGI, art. 757 B

17. CGI, art. 990 I



EXEMPLE : Monsieur Thibault PETIT a un patrimoine composé d'une maison d'une valeur de 150 000 € et d'un contrat d'assurance-vie d'une valeur de 100 000 € dont les primes ont été versées intégralement avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

1^{er} cas : Il désigne comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, une Fondation qui agit dans la recherche contre le cancer. Sa maison est dévolue par testament à sa nièce, Madame Marie PETITE.

Fiscalité applicable :

Au titre de l'assurance-vie, la Fondation, exonérée de droits de succession, ne paiera aucun droit.

Pour la maison, Madame Marie Petite acquittera le montant de droit suivant : $150\,000\text{ €} \times 55\% - 7\,967\text{ €}$ (abattement) = 74 533 €

2^{ème} cas : Il désigne comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, sa nièce Madame Isabelle Larue. Sa maison est dévolue par testament à la Fondation qui agit dans la recherche contre le cancer.

Fiscalité applicable :

Les primes ayant été souscrites avant le 70^{ème} anniversaire de l'assurée, l'assurance-vie est soumise au prélèvement de 20 % pour lequel elle bénéficie d'un abattement de 152 500 €.

Ainsi, au titre de l'assurance-vie, Madame Isabelle LARUE ne paiera aucun droit.

Pour la maison, la Fondation étant exonérée de droits de succession, aucun droit ne sera dû.

VIII. LES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE SONT-ILS SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX¹⁸ LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE EST UNE ASSOCIATION OU UNE FONDATION ?

Quels sont les contrats concernés ?

Seuls sont concernés les **contrats d'assurance en cas de vie** et les **contrats d'assurance mixte**.

À quel taux ?

Le taux applicable est celui en vigueur au moment du décès de l'assuré, soit 17,2 %.

Quels sont les produits soumis aux prélèvements sociaux ?

Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant des produits (et non sur le montant du capital décès) acquis ou constatés au jour du décès qui n'ont pas déjà été soumis à prélèvement du vivant de l'assuré.

18. Prélèvements sociaux : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et prélèvement solidarité

Les **contrats libellés en euros** sont soumis aux prélèvements sociaux dès leur inscription en compte, autrement dit « *au fil de l'eau* ». C'est ainsi que les prélèvements sociaux s'appliquent aux produits constatés du premier jour qui suit la dernière inscription en compte desdits contrats, jusqu'au décès¹⁹.

Les **contrats libellés en unité de compte ou « multisupports »** sont soumis aux prélèvements sociaux sur l'ensemble des produits constatés ou acquis depuis la date de souscription du contrat jusqu'au jour du décès de l'assuré, déduction faite des sommes ayant fait l'objet de rachat partiel du vivant de l'assuré et à raison desquelles les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés²⁰.

19. Code de la sécurité sociale, art. L136-7, II, 3, c

20. Code de la sécurité sociale, art. L136-7, II, 3, c

Les outils pour une transmission facilitée



1^{ER} OUTIL : LA RÉPARTITION DU CAPITAL ENTRE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Une répartition du capital équitable

L'assuré peut prévoir la répartition du capital entre plusieurs bénéficiaires. Cette répartition peut être équitable.



EXEMPLE : Monsieur Olivier ARTHUR souhaite désigner sa sœur jumelle et la Fondation PICK, comme bénéficiaire de son assurance-vie, mais il a également un jeune frère, auquel il est tout aussi attaché. : « À mon décès, le capital sera versé à ma sœur Madeleine ARTHUR, domiciliée à Dôle, 13 rue Pierre et Marie Curie, à mon frère, Alexandre ARTHUR, demeurant à ANGOULEME, 56 avenue du Professeur Tournesol et à la Fondation PICK, dont le siège est à Paris, 148 impasse Tournon, à part égale ».

Il reviendra à chaque bénéficiaire 1/3 du contrat. Si Madeleine ARTHUR décède avant Monsieur Olivier ARTHUR, le capital sera réparti entre son frère et la Fondation PICK à parts égales, soit la moitié chacun.

Attention, si Monsieur Olivier ARTHUR avait décidé d'indiquer la quote-part du contrat revenant à chaque bénéficiaire : « un tiers chacun », la part de Madeleine aurait été réintégrée dans la succession de son frère.

Une répartition du capital inégale



EXEMPLES : Monsieur Alexandre ARTHUR souffre du syndrome de Down et son frère Monsieur Olivier ARTHUR est inquiet pour son avenir, il veut l'avantager : « À mon décès, le capital sera versé à mon frère, Alexandre ARTHUR, demeurant à ANGOULÊME, Foyer Les Lucioles, 56 avenue du Professeur Tournesol pour la moitié, à ma sœur Madeleine ARTHUR, domiciliée à Dôle, 13 rue Pierre et Marie Curie pour un quart et à la Fondation PICK, dont le siège est à Paris, 148 impasse Tournon, pour un quart ».

Pour éviter qu'une partie du capital retombe en succession en cas de prédécès de son frère et/ou de sa sœur, Monsieur Olivier ARTHUR peut choisir un bénéficiaire de second rang : « en cas de prédécès de mon frère, sa part sera attribuée à la Fondation Docteur Langdon Down; en cas de prédécès de ma sœur, sa part viendra accroître la part de la Fondation PICK ». Ainsi, en cas de prédécès d'Alexandre, le capital se répartira entre la Fondation Docteur Langdon Down pour 1/2, Madeleine pour 1/4, la Fondation PICK pour 1/4 ; en cas de prédécès de Madeleine : entre Alexandre pour 1/2 et la Fondation PICK pour 1/2 ; en cas de prédécès d'Alexandre et Madeleine : entre la Fondation Docteur Langdon Down pour 1/2 et de la Fondation PICK pour 1/2.

2^{ÈME} OUTIL : LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Si les modalités de répartition du capital peuvent être aménagées par le souscripteur par l'attribution, en pleine propriété, de quotités égales ou variables, d'autres options sont également envisageables.

Un démembrement de la clause bénéficiaire (en nue-propriété / usufruit ; voire une combinaison des deux) est également possible.

La clause bénéficiaire démembrée – Principe

L'un des bénéficiaires désignés du contrat d'assurance-vie en cas de décès a des droits en usufruit sur le capital décès et un ou plusieurs autre(s) bénéficiaire(s) désignés recueillent la nue-propriété. On parle alors de « clause bénéficiaire démembrée ». Cette attribution partagée en démembrement est d'une réelle pertinence patrimoniale puisqu'elle va permettre d'organiser, dans le temps, la répartition du capital.

La clause bénéficiaire démembrée – Pratique

En pratique, quand l'assureur règle le capital en numéraire, cela confère au bénéficiaire un quasi-usufruit : l'usufruitier devient propriétaire temporaire du capital-décès, à charge de rendre l'équivalent à la fin de son usufruit. Le ou les nus propriétaires ne détiennent qu'un droit de créance dont le montant sera, à défaut de convention contraire, égal au nominal des sommes reçues en quasi-usufruit.

La clause bénéficiaire démembrée – Fiscalité

Fiscalement, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, nu-proprétaire et usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, déterminée de la façon suivante¹ :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-proprété
Moins de 20 ans	90 %	10 %
Entre 21 et 30 ans	80 %	20 %
Entre 31 et 40 ans	70 %	30 %
Entre 41 et 50 ans	60 %	40 %
Entre 51 et 60 ans	50 %	50 %
Entre 61 et 70 ans	40 %	60 %
Entre 71 et 80 ans	30 %	70 %
Entre 81 et 90 ans	20 %	80 %
Plus de 91 ans	10 %	90 %

C'est ainsi que lorsque le bénéficiaire est exonéré du paiement de toute imposition sur l'assurance-vie, les droits de succession ou le prélèvement de 20 % ou de 31,25 % de la nue-proprété ne sont dus que sur la valorisation fiscale de l'usufruit.



ATTENTION : Si le bénéficiaire de l'usufruit est le conjoint survivant, celui-ci, ne supportera aucune fiscalité, conformément aux dispositions de la loi TEPA du 22 août 2007. Ces dispositions favorables ont conduit le législateur fiscal à en étendre l'application au conjoint survivant, bénéficiaire de contrats en assurance-vie, pour les droits et taxes prévus par les articles 990 I et 757B du CGI.

1. CGI, art 669

FOCUS

APPLICATION DES ABATTEMENTS² SUR LES DROITS DUS

- si les primes sont soumises aux droits de succession, l'abattement de 30 500 € est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le même barème que vu ci-dessus. À noter, qu'il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de succession pour répartir l'abattement entre les différents bénéficiaires³ ;
- si les primes sont soumises au prélèvement de 20 % ou de 31,25 %, lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires en nue-proprété, il y a autant d'abattements de 152 500 € que de couple usufruitier/nu-proprétaire⁴. Chaque nu-proprétaire partage l'abattement de 152 500 € avec l'usufruitier au prorata de leurs droits respectifs, l'usufruitier ne pouvant toutefois bénéficier que d'un abattement maximal de 152 500 € sur l'ensemble des capitaux reçus au décès d'un même assuré.

2. Cf, Infra Sur la fiscalité de l'assurance-vie, in VII L'organisme bénéficiaire est-il exonéré ?

3. BOFIP : BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20160701, n° 220

4. BOFIP : BOI-TCAS-AUT-60 n° 310 et 320



EXEMPLE : Monsieur Pierre CHENILLE dispose d'un contrat d'assurance-vie d'un montant de 200 000 €. Il a versé l'ensemble des primes avant l'âge de 70 ans. Il nomme une association de protection animale et une fondation de protection de l'environnement, toutes deux reconnues d'utilité publique, bénéficiaires en nue-propiété pour 100 000 € chacune. L'usufruit est attribué à sa fille Caroline CHENILLE.

Rédaction de clause :

« Je désigne comme bénéficiaires en démembrement de mon contrat XX souscrit le XX auprès de la compagnie XX :

Madame Caroline Chenille, née à Paris, le 23 octobre 1950

L'association de protection animale dont le siège social se situe xx, et la fondation de protection de l'environnement, dont le siège social se situe xx

Ils se répartiront le capital de la manière suivante :

Madame Caroline Chenille sera bénéficiaire de l'usufruit,

L'association de protection animale et la fondation de protection de l'environnement seront bénéficiaires de la nue-propiété par moitié chacune. »

Fiscalité applicable :

Monsieur Pierre CHENILLE est décédé le 20 janvier 2020

Pour Madame Caroline CHENILLE, usufruitière, âgée de 69 ans :

- valorisation de l'usufruit des capitaux reçus :

$$40 \% \times 200\,000 \text{ €} = 80\,000 \text{ €}$$

- calcul de l'abattement (pour deux bénéficiaires) :

$$152\,500 \text{ €} \times 40 \% \times 2 = 122\,000 \text{ €}$$

- montant taxable = 0 €

La clause bénéficiaire démembrée – Attribution temporaire de l'usufruit

Pour diverses raisons patrimoniales, fiscales ou personnelles, le souscripteur peut souhaiter que l'usufruit ne soit attribué que pour une durée déterminée.



EXEMPLE : Madame Huguette HIBOUX, âgée de 68 ans et très attachée à la protection des oiseaux, souhaite soutenir au moyen de son placement en assurance-vie une fédération de protection des oiseaux pendant une durée de 5 ans.

Cependant, grand-mère attentive à l'éducation de sa petite-fille, Claire HULOTTE, encore enfant, elle entend aussi que les économies qu'elle a réalisées de son vivant reviennent à l'issue de cette période à sa petite-fille.

Elle pourra rédiger ainsi la clause bénéficiaire de son assurance-vie :

« *Je désigne comme bénéficiaire de mon assurance-vie :*

1°) – L'association de protection des oiseaux, dont le siège est 22, avenue de la Grande Armée à Sartrouville, pour l'usufruit pour une durée de 5 ans courant à compter du jour de la remise des capitaux par la compagnie à cette association,

2°) – Ma petite-fille, Claire HULOTTE, née le 25 novembre 2005 à Orléans (Loiret), demeurant résidence de l'Orée du Bois à Fontainebleau, pour la nue-propriété tant que durera l'usufruit attribué à La Société Protectrice des Animaux, et pour la pleine propriété lors de l'extinction de l'usufruit. »

3^{ÈME} OUTIL : DES CONDITIONS ET DES CHARGES IMPOSÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur peut assortir l'attribution du capital décès de conditions et de charges qui s'imposent aux bénéficiaires et que ces derniers sont tenus de respecter.

Des conditions suspensives

Il faut que les conditions soient énoncées de manière très précise pour que la compagnie vérifie de sa réalisation ou de sa non-réalisation. Il est prudent d'identifier un bénéficiaire de second rang en cas de non-réalisation de la condition.



EXEMPLE : Mademoiselle Yvonne ORPHELIN, âgée de 52 ans, célibataire et sans enfant, souhaite grâce à son assurance-vie abonder une fondation abritée en cours de création au sein d'une fondation de protection de l'enfance, la rédaction de la clause bénéficiaire peut être envisagée comme suit :

« Je désigne comme bénéficiaire de mon assurance-vie :

La Fondation « XX » placée sous égide de la Fondation « YY » dont le siège est situé 18 rue Camille Perrier à Saint Maur les Fossés, sous la condition suspensive qu'au jour de mon décès cette fondation sous égide soit créée et qu'elle dispose de moyens suffisants pour financer par an au moins trois projets dédiés à l'enfance.

Si la condition suspensive n'était pas réalisée, ou si la fondation abritée venait à refuser le bénéfice de mon assurance-vie, je désigne la Fondation « YY » comme bénéficiaire unique de mon assurance-vie. »

Des conditions résolutoires

Il s'agit d'une charge imposée au bénéficiaire en contrepartie du versement des fonds placés. Le non-respect de cette charge peut entraîner l'obligation pour le bénéficiaire de restituer le capital perçu.

EXEMPLES :



1) Monsieur Jean DARME est veuf et il souhaite transmettre, lors de son décès, les fonds placés sur son contrat d'assurance-vie à une association qui soutient les personnes souffrant de précarité. Il souhaite toutefois qu'une partie de la somme ainsi donnée permette de fleurir sa tombe deux fois par an.

La clause bénéficiaire de son contrat pourra être rédigée de la sorte :

« Je désigne comme bénéficiaire de mon assurance-vie :

L'association « XX » dont le siège est situé 225 avenue Charles de Gaulle à Macon, à charge pour cette dernière de fleurir, deux fois par an ma tombe, et ce, suivant les 15 années qui suivront la date de mon décès. »



2) Madame Fleur PAPILLON, sans enfant, souhaite aider son neveu, extrêmement dépensier dans la gestion de sa vie au quotidien, tout en attribuant une part importante de son capital, placé en assurance-vie à la préservation de l'environnement.

Elle rédigera ainsi sa clause bénéficiaire :

« Je désigne comme bénéficiaire de mon assurance-vie :

La Fondation « ZZ » dont le siège est sis 1 rue de l'Etang à Roquencourt, à charge de verser à mon neveu, Stéphane ALBERT, une rente trimestrielle et viagère, pendant 15 ans après la date de mon décès, d'un montant de 3 000 €. »

Les libéralités graduelles ou résiduelles

Le souscripteur peut aussi imposer au bénéficiaire des conditions ou des charges diverses, et notamment, celles de transmettre à une tierce personne **tout**, ou seulement, **ce qui restera** des fonds qui lui ont été remis.



EXEMPLE :

Madame Françoise CHRISTOPHE a un neveu, François CLAUDE, porteur de handicap, sous tutelle de ses parents, qui vit à la résidence Les Maux bleus. Elle a un placement en assurance-vie, dont le bénéficiaire est son neveu. Elle souhaite lui laisser l'intégralité de son capital en assurance-vie, avec obligation de placement des fonds. Elle souhaite qu'au décès de son neveu, les fonds soient attribués à une association qui défend les personnes en situation de handicap.

1) Assurance-vie et libéralité résiduelle :

Elle rédige sa clause de la façon suivante :

« Je désigne comme bénéficiaire de mon assurance-vie, mon neveu François CLAUDE, à charge pour ses parents de placer l'intégralité des fonds sur un support X pour assurer le train de vie de mon neveu. A son décès, le solde des fonds bénéficiera à l'Association Z ».

2) Assurance-vie et libéralité graduelle :

Elle rédige sa clause de la façon suivante :

« Je désigne comme bénéficiaire de mon assurance-vie, mon neveu François CLAUDE, à charge pour ses parents de placer l'intégralité des fonds sur un support X, dont les seuls revenus profiteront à mon neveu. A son décès, l'ensemble des fonds placés bénéficiera à l'Association Z ».

4^{ÈME} OUTIL : AFFECTATION DU CAPITAL DE L'ASSURANCE-VIE

Il est possible de prévoir une affectation du capital de l'assurance-vie.



EXEMPLE :

Monsieur Olivier ARTHUR est très attaché au foyer *Les Lucioles* accueillant son frère, où il se rend régulièrement. Ayant constaté la dégradation du bâtiment, il souhaite que la Fondation Docteur Langdon Down consacre le montant du contrat à la rénovation de ce foyer, est-ce possible ?

OUI, Monsieur Olivier ARTHUR peut préciser aux termes de la clause bénéficiaire précédente que « *les sommes revenant à la Fondation Docteur Langdon Down devront être affectées à la rénovation du foyer Les Lucioles* ».

Avant de prévoir une affectation au contrat, il est conseillé de se rapprocher de l'organisme gratifié pour trouver un soutien pour rédiger la clause et vérifier que la charge pourra être exécutée.



ATTENTION : Si l'organisme ne peut pas réaliser la charge, il devra renoncer au bénéfice du contrat. Ainsi, si le foyer « Les Lucioles » est rénové quelques mois avant le décès de Monsieur Olivier ARTHUR, la Fondation Docteur Langdon Down devra refuser le contrat. Pour éviter cette situation, le souscripteur peut émettre un simple souhait : « Les sommes revenant à la Fondation Docteur Langdon Down devront être affectées dans la mesure du possible à la rénovation du foyer Les Lucioles ».

La gestion d'un dossier d'assurance-vie par l'organisme bénéficiaire



Quel traitement pour le contrat d'assurance-vie au décès du souscripteur ?

Le contrat d'assurance-vie reçoit un traitement à part dans le règlement de la succession de l'assuré, il est réglé en dehors de la succession. En d'autres termes, la succession sera réglée comme si le contrat d'assurance-vie n'existait pas. Ainsi, n'est pas nécessaire la procédure de déclaration préalable auprès du préfet exigée pour certains organismes sans but lucratif au moment de la succession.

L'accord des héritiers ou des autres légataires éventuels n'a pas non plus à être recueilli. Une fois accomplies les quelques formalités nécessaires, l'établissement dans lequel le contrat d'assurance-vie a été contracté n'a plus qu'à transférer les fonds à l'OSBL gratifié.

À NOTER !

L'acceptation du bénéfice d'une assurance-vie par une association ou une fondation ne suppose pas de délibération du Conseil d'administration ou de surveillance.

En effet, dans un avis du 25 janvier 2005, le Conseil d'État a précisé que la procédure d'acceptation par les instances dirigeantes de l'œuvre bénéficiaire, ainsi que les procédures de contrôle administratifs propres aux libéralités ne sont pas applicables aux contrats d'assurance-vie.

Quel délai de paiement pour l'assureur ?

L'assureur dispose d'un premier délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire pour demander à ce dernier de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Puis, à la réception des pièces demandées l'assureur dispose d'un deuxième délai d'un mois pour verser le capital ou la rente.

À NOTER !

Si l'assureur ne respecte pas le délai de paiement, le capital produit de plein droit un intérêt au double du taux légal durant un mois, puis au triple du taux légal au-delà du délai d'un mois.

Les principales phases de règlement d'un contrat d'assurance-vie au sein de la structure

<p>PÉRIODE D'INSTRUCTION DU DOSSIER PAR L'OSBL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décès - Information de l'organisme par la compagnie d'assurance de l'existence du contrat - Recueil par l'organisme auprès de l'assureur des informations d'usage sur le contrat : son montant, sa date de souscription, son affectation et la part revenant à l'organisme <p>(1)</p>
<p>ACCEPTATION DU CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi à la compagnie d'un simple courrier signé par le représentant de l'organisme, en général son Président ou son Trésorier ou la personne, à laquelle le pouvoir d'acceptation a été délégué, souvent le responsable du service Legs et Donations. - Envoi des pièces d'usage concernant l'OSBL : statuts, décret de reconnaissance d'utilité publique, acte de nomination du Président ou du Trésorier ou délégation de pouvoir de la personne habilitée ; pièces d'identité et RIB
<p>PERCEPTION DES FONDS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des fonds - Mise en place du suivi de l'affectation du contrat dans certains cas - Archivage du dossier

1. Il n'est plus nécessaire d'obtenir de l'administration fiscale un certificat constatant l'absence de fiscalité pour les contrats comportant des primes versées après 70 ans (CGI, art. 806, 6^{ème} alinéa).

France **générosités**

France générosités est le syndicat professionnel des associations et fondations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public.

La générosité du public est indispensable au bon fonctionnement et à l'indépendance de ses adhérents. En 2018, les ressources annuelles de ses membres s'élevaient à 6,9 milliards d'euros dont 2,6 milliards issus de ressources privées. Il est du mandat de France générosités de préserver et renforcer cette générosité.

Les adhérents de **France générosités** sont des associations et des fondations engagées au service des champs de l'intérêt général que ce soit dans le domaine de la solidarité en France et à l'étranger, de l'éducation, de la protection de l'enfance, de la recherche, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement, de la protection animale...

Une société de l'engagement passe par le développement de la générosité sous toutes ses formes.

www.francegenerosites.org

www.infodon.fr



ASSURANCE-VIE

*« Est-ce que je peux souscrire une assurance-vie ?
Une association ou une fondation peut-elle en bénéficier ?
Comment puis-je le faire ?
À qui m'adresser ? Quelles sont les démarches ? »*

France générosités a créé un guide pour vous expliquer facilement et concrètement comment faire bénéficier une association ou une fondation de votre assurance-vie.

À travers des cas pratiques et des solutions imaginatives, cet ouvrage vous accompagnera dans la réalisation de votre projet philanthropique

France
générosités

En partenariat avec



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*